



**RÉGION ACADEMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division
des personnels enseignants
du second degré (DPES)**

**Division des personnels
enseignants du second degré
DPES**

Saint-Denis, le 03 décembre 2025

*Affaire suivie par :
Mélanie FRANCOMME*

Le recteur

Mél : dpes.secretariat@ac-reunion.fr.

à

24 avenue Georges Brassens
CS71003
97743 ST DENIS CEDEX

Monsieur le président de l'université,

Mesdames, messieurs
les chefs d'établissement du second degré,

Mesdames, messieurs
les chefs de service,

Mesdames et messieurs les personnels enseignants,
d'éducation et psychologue du second degré,

CIRCULAIRE N° DPES 25-35

Objet : Demande relative à l'exercice des fonctions à temps partiel des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale au titre de l'année scolaire 2026 – 2027 – enseignement public

Références :

- Code général de la fonction publique – articles L612-1 à L612-11 ;
- Code de l'éducation - articles R.914-1 et R.914-2 ;
- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique d'État ;
- Décret n° 2003 – 1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003 – 775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel ;
- Décret n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;
- Décret n° 2014 – 941 du 20 août 2014 portant modification de certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Décret n° 2025-681 du 15 juillet 2025 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans
- Circulaire MEN n° 2015 – 105 du 30 juin 2015 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré.

• Annexes:

- Annexe 1 : Informations complémentaires à l'attention des chefs d'établissement
- Annexe 2 : Informations complémentaires à l'attention des agents



La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel pour l'année 2026/2027.

Les demandes de temps partiel sont accordés pour une année scolaire.

L'agent qui souhaite bénéficier du régime de travail à temps partiel pour l'année scolaire 2026/2027 doit en faire la demande via le formulaire COLIBRIS accessible dès le **4 décembre 2025 et jusqu'au 28 janvier 2026**, délai de rigueur, à l'adresse suivante : aca.re/dpes/demandetpspartiel

Le supérieur hiérarchique aura jusqu'au 6 février 2026 pour émettre son avis sur la plateforme COLIBRIS.

Les personnels autorisés à exercer à temps partiel peuvent effectuer, à leur demande, des heures supplémentaires année (HSA). Ils peuvent également percevoir des heures supplémentaires effectives (HSE) pour accomplir des suppléances ou des tâches spécifiques n'ayant pas un caractère permanent.

I- LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

1- LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

Le temps partiel de droit peut être accordé sur production de justificatifs¹ et après vérification de l'éligibilité par le service gestionnaire. Il est accordé pour une quotité comprise entre 50% et 80% de la durée hebdomadaire du service des agents exerçant à temps plein :

Possibilité de temps partiel de droit	Durée
Pour une naissance	Jusqu'à la veille du 3 ^e anniversaire de l'enfant
Pour une adoption	Jusqu'à 3 ans après l'arrivée de l'enfant au foyer
Pour dispenser des soins (conjoint, enfant, ascendant handicapé ou gravement malade, accident, maladie grave)	Renouvelable tant que la situation médicale le justifie
Pour un congé de proche aidant	3 mois renouvelables, dans la limite d'1 an sur toute la carrière.
Pour un congé de solidarité familial	3 mois renouvelables 1 fois
Pour les agents en situation de handicap (obligation d'emploi – art. L323-3 du Code du travail, catégories 1 ^o à 4 ^o et 9 ^o à 11 ^o)	Renouvelable tant que la situation le justifie, selon avis médical

¹ Conjointement à la saisie en ligne, les documents à caractère médical doivent être envoyés au secrétariat de la DPES sous pli confidentiel. L'enveloppe doit être libellée avec l'identité de l'agent, son grade et préciser les mentions « A l'attention du service de la médecine de prévention. Demande de temps partiel. »



NB : Le temps partiel de droit pris à la suite d'une naissance ou de l'adoption d'un enfant peut être accordé après un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental. Il peut débuter en cours d'année scolaire. La demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel souhaitée. L'agent qui reprend ses fonctions à temps complet à l'issue de l'un de ces congés et qui sollicite ultérieurement un temps partiel de droit ne pourra bénéficier de ce dernier qu'à compter de la rentrée scolaire suivante.

2- LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION (TPA)

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps de travail choisie, négociée avec le chef d'établissement dont l'accord **est requis**.

L'agent peut être autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel pour l'intégralité de l'année scolaire et pour une quotité comprise entre 50% et 90% de la durée hebdomadaire du service à temps plein.

Le procès verbal d'installation transmis au rectorat à la rentrée scolaire devra être conforme à l'horaire exprimé sur la demande de TPA – sauf situation d'ajustement rendue nécessaire à l'occasion des opérations de rentrée. La quotité de temps partiel devra intégrer les heures statutaires et les pondérations.

Un temps partiel sur autorisation peut être accordé à l'agent qui crée ou reprend une entreprise. Sa durée maximale est de quatre ans.

II- LES MODALITÉS D'ORGANISATION

Le temps partiel sur autorisation est accordé que lorsque celui-ci est compatible avec l'organisation du service. **Seul l'arrêté signé par l'autorité académique et envoyé à l'intéressé sous couvert du chef d'établissement vaut décision d'octroi du temps partiel sur autorisation.**

Le fonctionnaire faisant l'objet d'une décision défavorable en est informé par l'autorité académique.

Un agent bénéficiaire d'un allègement de service, accordé pour des raisons médicales, ne peut se voir octroyer un temps partiel sur la même année scolaire.

Dans la mesure où la quotité demandée est susceptible d'être incompatible avec les nécessités du service, le fonctionnaire doit indiquer son accord à une éventuelle modification de la quotité de travail souhaitée au sein du formulaire COLIBRIS.

Si un avis défavorable est émis par le supérieur hiérarchique, un entretien préalable devra être organisé par le chef d'établissement afin de communiquer les éléments motivant le refus. Cette motivation doit être claire, précise et écrite.



1- LA RECONDUCTION D'UNE DEMANDE D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire. Cette autorisation est renouvelable selon les conditions suivantes :

- L'agent exerce les mêmes fonctions dans le même établissement ;
- Le chef d'établissement est favorable à la reconduction du temps partiel ;
- L'agent ne souhaite ni reprendre son activité à temps plein, ni modifier sa quotité de service.

Afin de préparer au mieux les opérations de rentrée, l'agent qui souhaite renouveler leur autorisation doit en faire expressément la demande via le formulaire COLIBRIS.

2- LE TEMPS PARTIEL ANNUALISE

La durée de service à temps partiel est hebdomadaire mais peut, le cas échéant, être accomplie de manière annualisée. L'annualisation du temps partiel ne peut être accordée que dans le cadre du mi-temps. Durant la période travaillée, le service sera accompli à temps complet.

A titre indicatif, le 1^{er} semestre débute le 17 août 2026 et se termine le 8 février 2027. Le 2^d semestre cours du 9 février 2026 jusqu'au 3 juillet 2027.

Deux enseignants d'une même discipline, deux CPE, ou deux documentalistes, d'un même établissement ne pourront être autorisés à choisir une période non travaillée identique.

3 - PROCÉDURE PARTICULIÈRE EN CAS DE DEMANDE DE MUTATION

En cas de demande de mutation inter et/ou intra-académique, les demandes de temps partiel seront traitées ultérieurement.

Demande de mutation inter-académique

Cette demande sera conservée jusqu'au résultat du mouvement.

En cas d'obtention de sa mutation, il appartient à l'agent :

- de reformuler une demande à l'académie d'accueil ;

En cas de non-obtention de sa mutation, il appartient à l'agent :

- d'en informer la DPES, sous couvert du chef d'établissement.

Demande de mutation intra-académique

Cette demande sera conservée jusqu'aux résultats du mouvement.

En cas de mutation, les personnels disposent d'un délai de 8 jours pour confirmer leur demande d'exercice à temps partiel. Le chef d'établissement d'accueil devra porter un avis sur la demande, qui pourra être accordée, modifiée, ou refusée, en fonction des nécessités de service.

Cette nouvelle demande d'exercice à temps partiel, suite aux résultats du mouvement intra-académique, s'effectuera également via Colibris durant une période qui sera fixée ultérieurement.

Cas particulier : les demandes de temps partiel des TZR seront traitées à l'issue des résultats de mouvement intra-académique.



4. RETRAITE PROGRESSIVE

La retraite progressive est un dispositif qui permet, en fin de carrière, de travailler à temps partiel et de percevoir, en même temps, une partie de la retraite.

Pendant cette période, l'agent peut surcotiser, c'est-à-dire cotiser à la retraite sur la base d'un traitement indiciaire à temps complet.

Lorsque l'activité professionnelle est cessée définitivement, la retraite est recalculée en tenant compte de la période pendant laquelle l'agent a travaillé à temps partiel.

<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R64406>

La demande de retraite progressive s'effectue en ligne (ENSAP) en parallèle de la demande de temps partiel.

5. CALENDRIER DE SAISIE

La procédure est dématérialisée sur la plateforme COLIBRIS et suivra le calendrier suivant :

	Opération	Acteurs	Dates
Campagne annuelle	Formulation des demandes de temps partiel sur COLIBRIS	Agents	Jusqu'au 28 janvier 2026
	Avis sur les demandes de temps partiel sur autorisation	Supérieur hiérarchique	Les supérieurs hiérarchiques ont jusqu'au 6 février 2026 pour émettre leur avis.
	Instruction des demandes	DPES	
	Validation ou refus Transmission des arrêtés (hors participant au mouvement)	DPES	Avril 2026

6. RÉMUNÉRATION DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

La rémunération du temps partiel en deçà 80 % est calculée au prorata du temps de travail effectué. Par exemple, un professeur certifié ayant 18 heures d'obligations de service hebdomadaires et formulant une demande pour assurer 12 heures par semaine se verra attribuer une quotité de temps partiel de 66,7 % et sera rémunéré à hauteur de ce pourcentage.

En application aux dispositions du décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003, les services à 80 %, sont rémunérées à 6/7^e (85,7 %) et les services à 90 %, à 32/35^e (91,4%). Par exemple, un professeur de lycée professionnel ayant 18 heures d'obligations de service hebdomadaires et formulant une demande pour assurer 14 heures 30 hebdomadaires se verra attribuer une quotité de temps partiel aménagée de 80,6 % et sera rémunérée, selon la formule précédemment citée, à 88,1 %.



**7 . RESPECT DES OBLIGATIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES
DONNEES (RGPD)**

La réception et le traitement des demandes de temps partiel relèvent d'un traitement de données à caractère personnel. Les informations recueillies dans le formulaire « COLIBRIS » sont enregistrées dans un fichier informatisé et collectées, dans le seul but, de permettre à l'Académie de traiter la demande de l'agent. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Le référent RGPD de votre service gestionnaire (DPES : dpes.secretariat@ac-reunion.fr) se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous remercie pour votre collaboration et vous prie de bien vouloir assurer une large diffusion de la présente circulaire.

Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation
le secrétaire général de région académique
secrétaire général d'académie
SIGNÉ
Erwan POLARD